

PU4427fr05 (12/12/2015)

## Conseils pratiques pour vérifier les garanties des matières premières utilisées dans votre ferme bio

**Quelles garanties doit avoir un producteur Bio lors de l'achat de matières premières ?**

### 1. Produits BIO ou en conversion

Si vous achetez des produits bio ou des produits en conversion comme du maïs, du fourrage ou des céréales bio, des aliments pour bétail etc., vérifiez la copie du certificat de votre fournisseur. Il est possible de vérifier la validité et l'authenticité du certificat de votre fournisseur auprès de son organisme de contrôle (en allant sur le site Internet de l'organisme de contrôle). Vous devez vérifier que :

- le produit que vous achetez est bien présent sur le certificat,
- le certificat est encore valide,
- le certificat est bien au nom du vendeur.

Afin de vous couvrir en cas de problème, veillez à avoir la mention « *issu de l'agriculture biologique* » et le nom et/ou le code de l'organisme de contrôle du vendeur sur le bordereau de livraison et la facture d'achat. Cela responsabilise le vendeur. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre contrôleur.

### 2. Semences

En cas d'achat de semences non biologiques, ne pas oublier que:

- seules les semences non traitées sont autorisées.
- il faut une notification ou une dérogation avant utilisation.
- l'octroi de la dérogation dépend de l'absence de semences dans la base de données suivante : [www.organicxseeds.be](http://www.organicxseeds.be)

### 3. Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage

Si vous achetez des fertilisants ou amendements du sol, le fabricant ou le vendeur doit obligatoirement mentionner:

- les teneurs en éléments fertilisants (par ex: les teneurs en NPK qui ne concernent pas directement le BIO)
- la ou les matières premières qui composent le produit vendu (par ex: chaux magnésienne ou farine de sang.)

A côté de ces mentions, vous retrouverez trois types d'informations fournies par le vendeur ou le fabricant:

#### 3.1. Produit proposé à tous les agriculteurs BIO et NON BIO

L'agriculteur qui souhaite utiliser ce produit doit lui-même vérifier de façon précise que le fertilisant et tous ses ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe I du Règlement CE n° 889/2008.



### **3.2. Produit « utilisable en agriculture biologique »**

Le fabricant ou le vendeur s'engage sur l'utilisabilité de leur produit en agriculture biologique en reprenant la mention sur la facture « *conforme au Règlement EU n°889/2008* ».

L'information fournie est utile parce qu'elle engage le vendeur. L'agriculteur doit malgré tout vérifier lui-même que le fertilisant et tous ses ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe I du Règlement CE n° 889/2008.

### **3.3. Produit « utilisable en agriculture biologique » contrôlé et certifié par un organisme de contrôle**

Le fabricant ou le vendeur mentionnera la mention « utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement CE n°889/2008 contrôlé et certifié » qui fait référence à l'organisme de contrôle BIO. La composition, la traçabilité, la fabrication seront contrôlées et certifiées par l'organisme de contrôle.

### **3.4. Produit phytosanitaire**

Tout produit phytosanitaire utilisable en agriculture biologique doit être repris à l'annexe II du même Règlement européen n° 889/2008, de plus pour les « phyto », le produit doit être homologué en Belgique. (Voir sur les sites de BioForum Wallonie – section producteurs et/ou [www.fytoweb.be](http://www.fytoweb.be)). Avant utilisation vous devez donc vérifier que les matières actives sont bien reprises dans l'annexe II et qu'ils sont bien agréés en Belgique.

### **3.5. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage**

Tout produit de nettoyage et désinfectant utilisé au niveau des bâtiments et installations (notamment matériel de traite) doit correspondre à l'annexe VII du Règlement EU n°889/2008 qui définit la liste de principes actifs autorisés et la liste positive de produits agréés par le SPF Santé Public disponible sur <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/index.htm>. La règle reste d'application pour le nettoyage réalisé par des prestataires (ex: bâtiments avicoles).

## **4. Alimentation porcs/volaille**

Si vous êtes producteur de porcs et/ou de volailles, soyez très attentif à l'origine régionale des aliments que vous achetez.

Le Règlement EU n° 505/2012 du 14 juin 2012 stipule en effet que **20% du total annuel des aliments pour non-herbivores doivent provenir de l'exploitation ou de la région.**

Il est de la responsabilité de l'éleveur de respecter ce pourcentage de 20%. Le Gouvernement Wallon définit la notion de région comme suit :

- l'ensemble du territoire belge,
- l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg

- en France, les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Lorraine-Alsace,
- en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg,
- aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Lors de l'achat d'aliments pour vos porcs et/ou volailles, **il est impératif** que vous demandiez à votre fournisseur :

- une **attestation** certifiant le pourcentage d'aliments provenant de la région précitée.

Soit

- une **facture et une étiquette** mentionnant « produit issu de l'agriculture biologique. Au moins x% des aliments proviennent de la région définie par le Gouvernement wallon ».

#### 5. En cas de doute :

Vous pouvez toujours nous contacter et nous présenter les documents techniques du produit concerné avant de l'acheter.

Par la suite vous devez pouvoir justifier et prouver auprès de Certisys la conformité des produits utilisés ainsi que la nécessité de leur utilisation. Il est donc très important de bien garder les **éléments de preuve de la conformité des produits utilisés** (factures, bons de livraison, fiches techniques, étiquettes, emballages d'origine, ...).

Chaque année, nous constatons l'usage de produits non conformes. Le cas échéant les parcelles et la production sont déclassées et cela peut avoir des conséquences lourdes et mettre en péril l'équilibre financier de la ferme.